1. Une personne physique ou morale est concernée individuellement par une disposition d'un règlement lorsque cette disposition constitue en réalité une décision collective visant des destinataires nommément désignés.
2. Le fait que la mise en œuvre d'une disposition contenue dans un règlement nécessite des actes d'exécution des autorités nationales n'empêche pas que cette disposition concerne directement les personnes physiques ou morales auxquelles elle s'applique, dès lors que cette exécution a un caractère purement automatique. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'exécution se fait non pas en vertu de règles nationales intermédiaires, mais en vertu de la seule réglementation communautaire.
3. Il résulte de l'article 14 du règlement n° 459/68 du Conseil que l'acceptation, par la Commission, d'un engagement de l'exportateur ou des exportateurs de réviser leurs prix emporte clôture de la procédure anti-dumping. Dès lors, il n'est pas licite qu'une procédure anti-dumping se termine à la fois par une telle acceptation, d'une part, et, d'autre part, par une décision du Conseil prise en vertu de l'article 17 du même règlement et comportant perception définitive du montant qui, conformément à l'article 15 du règlement, avait été fixé par la Commission à titre de droit anti-dumping provisoire, et garanti par l'exportateur ou les exportateurs concernés.

 L'argument tiré de l'efficacité de cette combinaison pour contrôler l'observation de l'engagement et pour pouvoir en sanctionner toute violation ne saurait être admis, les dispositions du règlement et notamment son article 14, paragraphe 2, sous d, prévoyant que, dans un tel cas, la Commission doit reprendre l'examen des faits au sens de l'article 10.
4. Après avoir adopté un règlement de base afin de mettre en œuvre l'un des objectifs de l'article 113 du traité, le Conseil ne saurait déroger aux règles ainsi établies dans l'application de celles-ci à des cas particuliers, sans perturber le système législatif de la Communauté et rompre l'égalité des justiciables devant la loi.
5. Il ressort du texte de l'article 17 du règlement n° 459/68 qu'une décision de percevoir les montants garantis à titre de droit provisoire ne saurait être adoptée qu'ensemble avec l'institution d'un droit anti-dumping définitif.

 Il en résulte notamment que la Commission ne peut proposer une décision de percevoir les montants garantis que si elle propose «une action communautaire», c'est-à-dire l'institution d'un droit anti-dumping définitif.

Dans l'affaire 113/77,

NTN Toyo Bearing Company, Ltd., à Osaka (Japon),

et NTN Bearings — GKN Ltd., Burntwood (Royaume-Uni),

et NTN Wälzlager (Europa) GmbH, à Erkrath-Unterfeldhaus (RFA),

et NTN Sidag, à Schweighouse (France),

représentées par M^es^ W. Stoecker et Malte Sprenger, avocats au barreau de Düsseldorf, Dr Werner von Simson, professeur de droit à l'université de Fribourg-en-Brisgau, et M^e^ Martin von Simson, barrister, de Middle Temple, à Londres, ayant élu domicile auprès de M^e^ Claude Penning, avocat, 43, avenue du Dix-Septembre, à Luxembourg,

parties requérantes,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M. H.-J. Lambers, en qualité d'agent, et M^es^ Francis Patrick Neill, Queen's Counsel, de Gray's Inn, Mark Waller, barrister, de Gray's Inn, et Lawrence Collins, solicitor, du bureau Herbert Smith & Co., à Londres, conseillers, ayant élu domicile auprès de M. J. N. Van den Houten, Banque européenne d'investissement, Place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

et

FEBMA (Federation of European Bearing Manufacturers' Associations), à Francfort, représentée par M^e^ Dietrich Ehle du barreau de Cologne, assisté de M^e^ Terence M. Lane, solicitor, de Londres, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^me^ Jeanne Housse, huissier, 21, rue Aldringen,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation de l'article 3 du règlement n° 1778/77 du Conseil, du 26 juillet 1977 (JO n° L 196, p. 1), portant institution d'un droit anti-dumping pour les roulements à billes et les roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

a) Cadre réglementaire

1) Le règlement n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la CEE (JO n° L 93, p. 1) (modifié par le règlement n° 2011/73 du Conseil, du 24 juillet 1973, JO n° L 206, p. 3), arrête les modalités et la procédure de préparation des mesures anti-dumping. Ces mesures relèvent de la compétence de la CEE en raison du transfert de compétences opéré par les États membres du fait de l'article 113 du traité. Le système de la CEE est conforme au Code anti-dumping du GATT (1) UN Treaties Series, Vol. 651, n° 840, p. 321 et suiv., 2) JO 1968, n° L 305, p. 12).

Conformément aux dispositions GATT, l'article 2 du règlement précise que, pour être soumis à un droit anti-dumping, a) un produit doit faire l'objet d'un dumping et b) son introduction sur le marché de la Communauté doit causer ou menacer de causer un préjudice important à une production établie de la Communauté ou retarder sensiblement la création d'une pareille production. L'article 3 précise la notion de dumping, disposant que «le prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur au prix comparable pratiqué ... dans le pays d'origine d'où le produit a été exporté», et explicite cette précision. L'article 4 limite la notion de préjudice.

La procédure normale commence par le dépôt d'une plainte par une personne physique ou morale ou une association adressée soit à un État membre, soit auprès de la Commission (articles 6 et 7). Un État membre peut également alerter la Commission (article 8). Si la plainte paraît sérieuse, la Commission, en collaboration avec les États membres, entame l'examen des faits qui porte simultanément sur le dumping et le préjudice (article 10, paragraphe 1). Les autres dispositions de l'article 10 et celles de l'article 11 réglementent cet examen. Dans son quatrième paragraphe, l'article 10 dispose que «La Commission donne au plaignant et aux importateurs et exportateurs notoirement concernés ... l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la défense de leurs intérêts, qui ne sont pas confidentiels au sens de l'article 11 et qu'elle utilise dans l'enquête anti-dumping».

Les articles 12 et 13 prévoient l'institution d'un «Comité» consultatif composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission. Les consultations portent notamment sur l'existence et la marge du dumping, la réalité et l'importance du préjudice et les mesures appropriées pour remédier aux effets du dumping.

Lorsque, à l'issue des consultations du Comité, aucune mesure de défense ne s'avère, selon l'unanimité, nécessaire, la procédure est close. Autrement, la Commission soumet au Conseil un rapport «sur le résultat des consultations», ainsi qu'une proposition de clôture. Lorsque le Conseil «statuant à la majorité qualifiée, approuve la proposition, la procédure est close. Elle est également close si le Conseil n'a pas pris de décision dans un mois ni invité, à la majorité qualifiée, la Commission à reprendre l'examen des faits» (article 14, paragraphe 1).

L'article 14, paragraphe 2, lettre a), dispose que:

«Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque, au cours de l'examen des faits, les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à cesser leurs exportations du produit en cause vers la Communauté, à condition que la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, juge cette solution acceptable.»

Par le règlement du Conseil n° 2011/73 (JO n° L 206, p. 3), les dispositions suivantes y ont été ajoutées, sous lettre d:

«au cas où la Commission constaterait que l'engagement des exportateurs est tourné, n'est pas respecté ou a été dénoncé et que, de ce fait, des mesures de défense pourraient être nécessaires, elle en avise immédiatement les États membres et reprend l'examen des faits au sens de l'article 10.»

Les représentants du pays exportateur et les parties directement concernées sont informés de la clôture de la procédure, qui, sauf exception, doit être publiée au Journal officiel.

Aux termes de l'article 15 du règlement n° 459/68, la Commission peut prendre «une mesure provisoire» consistant dans la détermination d'un (pourcentage de) droit anti-dumping, dont le versement n'est pas exigé, mais à concurrence duquel les importateurs doivent fournir une garantie et dont «la perception sera effectuée en application de la décision ultérieure du Conseil prise en vertu de l'article 17».

L'article 17 concerne le sort définitif des droits provisoires, et il est libellé comme suit:

«1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice, et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, la Commission soumet une proposition au Conseil, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité. Cette proposition porte également sur les questions visées au paragraphe 2.

2. a) Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Lorsque l'article 15, paragraphe 1, a été appliqué, le Conseil détermine, sous réserve des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, dans quelle mesure le montant garanti à titre de droit provisoire est définitivement perçu.

b) La perception définitive de ce montant ne peut être prononcée s'il ne ressort pas de la constation définitive des faits qu'il existe un préjudice important, et non simplement une menace de préjudice important ou un retard sensible dans la création d'une production, ou qu'un tel préjudice aurait été causé si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées.»

L'institution des droits anti-dumping se fait sous forme de règlement (article 19, paragraphe 1). L'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 459/68 prévoit, conformément à l'article 8, lettre b, du Code anti-dumping du GATT, que les produits visés sont désignés en indiquant le fournisseur. Le paragraphe 2 du même article ne permet de déroger à cette règle que lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, de nommer tous les fournisseurs.

Les importateurs qui entendent démontrer que des produits, bien que soumis à des droits anti-dumping, n'ont pas fait l'objet d'un dumping disposent de moyens de recours administratifs (article 19, paragraphe 4).

b) Faits

Par acte du 15 octobre 1976, le Committee of the European Bearing Manufacturers' Associations, association à l'époque sans personnalité juridique qui réunissait les trois organisations syndicales allemande, britannique et française, a déposé plainte auprès de la Commission concernant les pratiques de dumping des fabricants de roulements à billes japonais.

Après consultation avec les États membres, la Commission a décidé, le 9 novembre 1976, de procéder à une enquête officielle anti-dumping. Elle en a informé la mission japonaise; elle a envoyé des questionnaires à tous les importateurs et exportateurs connus et publié la notification requise au Journal officiel du 13 novembre 1976, n° C 286, p. 2.

Après que les réponses aux questionnaires eurent été reçues, une réunion entre les industriels européens et japonais a eu lieu les 18 et 19 janvier 1977, en vue d'une confrontation de leurs thèses et arguments.

Par son règlement n° 261/77 du 4 février 1977 (JO n° L 34, p. 60), prorogé par le règlement du Conseil, n° 944/77 (JO n° L 112, p. 1), la Commission a institué un droit anti-dumping provisoire de 20 % pour les roulements à billes et les rouleaux coniques, ainsi que pour leurs parties et pièces détachées, originaires du Japon. Cependant, le pourcentage a été fixé à 10 % pour les produits fabriqués et exportés par Nachi Fujikoshi Corp. et Koyo Seiko Co., Ltd.

Entre-temps la Commission a procédé à une enquête auprès des filiales européennes (françaises, britanniques, allemandes) des sociétés japonaises pendant les mois de février à avril 1977. Parce que ces filiales étaient associées aux sociétés productrices, elle a basé ses calculs des prix à l'exportation sur le «prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant» (article 3, paragraphe 3). A cause de la grande variété de catégories de produits offerts, elle a adopté, pour chaque entreprise, un échantillon de produits représentatifs et établi la moyenne des prix. Enfin, les prix constatés ont été réduits à concurrence de pourcentages fixes afin de reconstituer le prix à l'exportation à retenir pour la comparaison avec les prix intérieurs.

Du 18 au 28 avril 1977, il y a eu une enquête au Japon auprès des quatre principaux producteurs, conduite par un groupe d'experts de la Commission, avec la collaboration d'un expert-comptable, d'un expert du Royaume-Uni et d'un expert de la république fédérale d'Allemagne.

De fin mai à fin juin 1977, des entretiens ont eu lieu entre la Commission et les producteurs japonais de roulements à billes sur la possibilité d'un engagement sur les prix. Après quatre semaines de discussion, les quatre principaux produc-

teurs japonais ont, le 20 juin 1977, signé des engagements d'augmentation des prix.

Le 26 juillet 1977, le Conseil a adopté des mesures définitives en arrêtant le règlement n° 1778/77, portant institution d'un droit anti-dumping pour les roulements à billes et les roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon.

Dans son article 1, le règlement n° 1778/77 institue un droit anti-dumping définitif de 15 %, dont l'application est cependant suspendue. L'article 2 charge la Commission en collaboration avec les États membres de contrôler les engagements de révision des prix souscrits par les principaux producteurs japonais et prévoit que, si la Commission constate que ces engagements sont tournés ou ne sont pas observés ou ont été retirés, elle mettra fin immédiatement après consultation des États membres au sein du comité consultatif prévu à l'article 12 du règlement n° 459/68 convoqué dans un délai de cinq jours, à la suspension de l'application du droit définitif.

En application de l'article 17, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 459/68, l'article 3 du règlement n° 1778/77 dispose que:

«Les montants garantis à titre de droit provisoire en application du règlement (CEE) n° 261/77, prorogé par le règlement (CEE) n° 944/77, concernant des produits fabriqués et exportés par les producteurs suivants seront perçus définitivement, dans la mesure où ils n'excèdent pas le taux du droit fixé dans le présent règlement: Koyo Seiko Company Limited, Nachi Fujikoshi Corporation, NTN Toyo Bearing Company Limited, Nippon Seiko KK.»

Le règlement n° 1778/77 a été publié au Journal officiel le 3 août 1977 n° L 196, p. 1).

A la même date, la Commission a accepté les engagements pris par les producteurs japonais le 20 juin 1977.

c) Objet du litige

C'est contre l'article 3 du règlement n° 1778/77 du Conseil que les requérantes ont introduit le présent recours. Elles prétendent qu'au cours des discussions qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement n° 261/77 instituant un droit anti-dumping provisoire, elles se sont, par accord du 20 juin 1977, engagées à ne plus recourir à des pratiques jugées inacceptables par la Commission et que, par télex du 3 août 1977, celle-ci s'est déclarée satisfaite des engagements pris.

Dans ces circonstances, l'article 3 du règlement n° 1778/77 ne serait pas justifié. D'une façon plus générale, les requérantes allèguent que les pratiques de dumping reprochées ne seraient pas établies à suffisance de droit et conformément aux exigences tant des règles GATT que des règles communautaires.

d) Procédure

Le recours, daté du 19 septembre 1977, a été enregistré au greffe de la Cour le 20 septembre 1977 (les avocats représentant les requérantes ont déposé preuve de leurs mandats le 20 septembre 1977 et les 12, 16 et 17 mai 1978). Le 28 septembre 1977, les requérantes ont demandé à la Cour d'arrêter des mesures provisoires. Le 14 octobre 1977, le président de la Cour de justice, statuant à titre provisoire, a rendu une ordonnance qui suspendait, entre autres, l'application aux requérantes de l'article 3 du règlement n° 1778/77 jusqu'à l'arrêt définitif dans l'affaire 113/77, à condition et aussi longtemps que les sociétés requérantes continuaient à fournir des garanties quant à l'exécution de leurs obligations à concurrence des montants dont elles étaient

redevables en application de l'article 3 précité (Recueil 1977, p. 1721).

Sur sa demande, enregistrée le 5 octobre 1977, la «Federation of European Bearing Manufacturers' Associations» (FEBMA) a été admise, par ordonnance de la Cour du 26 octobre 1977, à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil, partie défenderesse.

Par mémoire déposé le 30 décembre 1977, le Conseil, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, a demandé à la Cour de statuer sur la recevabilité du recours avant d'engager l'examen sur le fond. L'intervenante a déposé ses observations sur l'exception d'irrecevabilité le 15 février 1978, les requérantes le 21 février 1978.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par ordonnance du 12 avril 1978, de joindre l'exception d'irrecevabilité au fond de l'affaire.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Toutefois, en vertu de l'article 21 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, la Cour a demandé aux parties et à la Commission des Communautés européennes de répondre à certaines questions.

II — Conclusions des parties

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer que l'article 3 du règlement n° 1778/77 leur est inapplicable.

Le défendeur conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours irrecevable;

— en outre, ou subsidiairement, rejeter le recours;

— condamner les requérantes à payer les dépens exposés par le Conseil.

L'intervenante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours irrecevable;

— en outre, ou subsidiairement, rejeter le recours;

— condamner la partie requérante aux dépens, y compris les frais de la partie intervenante.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Le *défendeur* estime que le recours n'est pas recevable, au motif qu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 173, alinéa 2, du traité CEE.

1. Caractère réglementaire du règlement n° 1778/77

Le *défendeur* souligne que l'adoption des actes en matière anti-dumping est à l'entière discrétion tant du Conseil que de la Commission. Le règlement n° 459/68 reposerait sur le principe que l'instauration de droits ne doit pas constituer en soi une obligation, même lorsque des pratiques de dumping et des préjudices ont été constatés. Cela démontrerait, en raison de son objet même, la nature intrinsèquement réglementaire du règlement n° 1778/77.

En outre, le règlement n° 459/68 prévoit expressément que l'institution de droits anti-dumping doit se faire par voie de règlement.

Ces droits représentant un instrument de politique commerciale, le défendeur estime qu'ils doivent être institués par un

règlement, qui, par nature, s'applique obligatoirement à tout importateur actuel ou potentiel, qu'il soit ou non connu ou identifiable au moment où les mesures sont arrêtées.

Le règlement n° 1778/77 serait un véritable acte de portée générale à caractère législatif. L'article premier de ce règlement appliquerait un droit anti-dumping définitif sur certains produits originaires du Japon, définis en termes généraux. Le fait que les produits sont identifiés ne saurait empêcher le règlement d'avoir le caractère d'une norme générale (arrêt du 5 mai 1977, Koninklijke Scholten Honig/Conseil et Commission, affaire 101/76, Recueil 1977, p. 808). Le paragraphe 2 de l'article premier suspendrait l'application du droit d'une façon générale.

L'article 2 définirait les tâches qui incombent à la Commission. En assignant à la Commission certaines fonctions et en lui confiant les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour les exercer, cet article aurait véritablement une nature législative.

L'article 3 serait une disposition générale instituant un droit anti-dumping et s'appliquerait d'une façon générale aux produits fabriqués et exportés par quatre producteurs nommément cités. Si les fabricants sont cités nommément, il n'en serait ainsi que parce que l'article 8, lettre b, du Code anti-dumping du GATT impose à ses parties contractantes de veiller à ce que les autorités indiquent le nom des fournisseurs des produits concernés. Le droit serait payable d'une façon tout à fait générale par tout importateur des produits visés, et le fait que les importateurs soient éventuellement identifiables n'affecterait pas le caractère général du règlement en cause.

L'*intervenante* observe qu'en n'attaquant pas la validité des articles 1 et 2 du règlement n° 1778/77, les requérantes reconnaîtraient que ces articles ont une portée générale et qu'ils ne les concernent pas directement et individuellement. La portée générale du règlement ne serait pas limitée par le simple fait que l'article 3, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement n° 459/68, cite nommément les principaux fabricants japonais dans le seul but d'identifier les produits à l'égard desquels les montants garantis à titre de droit provisoire doivent être perçus définitivement. Le règlement serait obligatoire et impliquerait des conséquences juridiques pour des catégories de personnes spécifiées d'une manière générale et abstraite, c'est-à-dire pour l'ensemble des importateurs de roulements à billes originaires des quatre principales sources d'approvisionnement.

Les *requérantes* observent tout d'abord qu'elles n'attaquent qu'un seul acte, à savoir l'injonction inscrite à l'article 3 du règlement n° 1778/77 de percevoir définitivement certains droits provisoires.

Elles estiment que les mesures à prendre en vertu du règlement n° 459/68 sont clairement de nature administrative. Ces mesures présupposeraient une évaluation des faits et circonstances particulières à chaque société en tant que telle. Le but serait d'obtenir un engagement de chaque entreprise individuellement.

L'article 3 du règlement n° 1778/77 constituerait une décision. L'article 15, paragraphe 1, lettre a, et 2, lettre b, du règlement n° 459/68 emploie les termes «décision ultérieure du Conseil» et «dans la mesure où le Conseil n'a pas décidé ... la perception». L'injonction contenue à l'article 3 attaqué obligerait et contraindrait un nombre limité de personnes, a savoir les autorités douanières auprès desquelles une garantie a été constituée, à percevoir les montants en question. D'autre part, cette disposition aurait un

effet juridique immédiat pour un nombre limité de personnes spécialement nommées, à savoir les quatre entreprises qui ont déposé une garantie en vertu du règlement n° 261/77. L'injonction de percevoir ne serait pas une règle abstraite et objectivement déterminée. Il s'agirait d'une décision concrète et spécifique qui a été prise, comme le règlement n° 1778/77 déclare lui-même, en considération des «faits tels qu'ils ont été définitivement établis».

Le *défendeur* répond que l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 459/68 prévoit l'institution de droits par voie de règlement. L'emploi de certaines expressions en d'autres endroits de ce règlement n'affecterait en rien la nature juridique du règlement litigieux.

Un cas typique d'institution de droits par voie de règlement serait l'instauration de droits imposant aux autorités douanières l'obligation de percevoir ces droits. Prétendre qu'il suffit, pour attribuer au règlement litigieux le caractère d'une décision, que les autorités douanières soient en nombre limité et connues tendrait à étendre à ce point la notion de décision que l'on porterait atteinte au système du traité [Affaire Koninklijke Scholten Honig/Conseil et Commission, Recueil 1977, p. 797, voir p. 808].

Le droit provisoire n'aurait pas été institué vis-à-vis des quatre entreprises japonaises mais vis-à-vis des importateurs. Ce n'est qu'à l'égard de ceux-ci que le règlement n° 1778/77 aurait ordonné la perception définitive des droits.

2. Le fait d'être directement et individuellement concerné

En ce qui concerne les fabricants-exportateurs, le *défendeur* allègue que les exportateurs japonais ne sont concernés ni directement ni individuellement par l'acte attaqué. Le règlement en cause instituerait un droit anti-dumping *suspendu* et prévoirait la perception définitive du droit provisoire acquitté par les *importateurs* pour les produits concernés. Ce droit ne s'appliquant qu'aux importateurs, toute incidence que le règlement n° 1778/77 pourrait avoir sur les exportateurs serait indirecte.

Il n'existerait pas non plus dans le règlement n° 1778/77 de disposition concernant les exportateurs à titre individuel. Comme cela a déjà été mentionné, le fait que le nom des exportateurs soit cité à l'article 3 ne serait destiné qu'à satisfaire aux dispositions du Code anti-dumping du GATT et à identifier les produits qui ont représenté pratiquement la totalité des importations dans la Communauté.

L'*intervenante* fait des observations dans le même sens.

En ce qui concerne les importateurs, selon le *défendeur*, les importateurs figurant parmi les requérantes ne seraient pas directement concernés par les articles 1 et 2 du règlement n° 1778/77. Tout d'abord, ils ne pourraient pas être directement affectés par un droit qui est institué puis suspendu par le même règlement. Ensuite, dans la mesure où l'article 2 peut impliquer une institution nouvelle de ce droit, les importateurs ne seraient pas directement concernés parce que les pouvoirs accordés à la Commission s'interposeraient entre la suspension et l'institution nouvelle du droit.

Les importateurs, parties requérentes, ne seraient pas individuellement concernés par l'article 3 du règlement n° 1778/77 qui s'appliquerait d'une manière générale aux importateurs des produits en cause. Le fait que l'identité des importateurs puisse être établie n'affecterait en rien le caractère général de cet article. Les

importateurs en cause dans cette affaire ne seraient pas les seuls à devoir acquitter le droit définitif. Il existerait au sein de la Communauté au moins 260 importateurs dans ce domaine.

Les *requérantes* répondent que le mécanisme prévu par le règlement n° 459/68 impliquerait qu'elles sont individuellement concernées par l'acte attaqué. Les droits provisoires auraient été imposés et leur perception aurait été ordonnée en considération du comportement individuel et des engagements pris par chacune des quatre entreprises concernées.

Aussi seraient-elles directement concernées par l'acte attaqué. L'injonction de percevoir le droit les concernerait directement et les toucherait immédiatement et sans l'intervention d'un organisme administratif dont les actes pourraient être attaqués devant un tribunal national.

La thèse du Conseil selon laquelle ce n'est pas l'exportateur mais bien l'importateur qui est concerné ne résisterait pas à un examen attentif. Toute la procédure serait dirigée contre l'exportateur. Au surplus, dans le cas où les distributeurs européens de l'exportateur ont substitué aux prix d'exportation leurs prix de vente, la Commission les a considérés, selon les requérantes, comme constituant économiquement une unité. Les requérantes contestent qu'il existe un quelconque importateur de leurs roulements qui n'achète pas en effet auprès de leurs distributeurs européens.

Selon le *défendeur*, il ressortirait de la jurisprudence qu'il ne suffit pas de pouvoir déterminer le nombre ou même l'identité des personnes auxquelles un acte s'applique pour faire de celui-ci une décision.

Il maintient qu'en droit et en fait les droits auraient été institués à l'égard des importateurs, et que seuls ceux-ci seraient directement concernés par le droit institué.

3. La validité du règlement n° 261/77 de la Commission

Le *défendeur* allègue que le recours n'est pas recevable dans la mesure où il vise à contester la validité du règlement n° 1778/77 par le biais d'une contestation de celle du règlement n° 261/77 de la Commission. Même dans l'hypothèse où les requérantes invoqueraient l'article 184 du traité CEE, il ne serait pas possible d'attaquer la validité du règlement n° 261/77, puisque le règlement n° 1778/77 ne serait ni par la forme ni sur le fond une décision. L'article 184 ne pourrait être invoqué que pour mettre en cause un règlement «apparenté» à la décision dont la validité est contestée.

Comme le règlement n° 1778/77 traite exclusivement de l'imposition de droits définitifs au vu des résultats d'une enquête approfondie effectuée par la Commission, il se suffirait à lui-même sans qu'il y ait besoin de se fonder sur le règlement n° 261/77 de la Commission.

Les *requérantes* rétorquent que si l'imposition du droit provisoire prévu par le règlement n° 261/77 était irrégulière, la décision de percevoir ce droit définitivement le serait aussi par la force des choses. Tout acte de la Communauté pourrait faire l'objet d'un recours au titre de l'article 173, alinéa 2. Les requérantes ne voient aucune incohérence à attaquer une décision et à se fonder, entre autres, sur l'inapplicabilité d'un règlement, comme le permettrait d'ailleurs l'article 184 du traité.

Le *défendeur* allègue en réponse que, si le règlement n° 261/77 de la Commission est un règlement au sens de l'article 184, il s'ensuit nécessairement que le règle-

ment n° 1778/77 du Conseil est également un règlement, dont l'annulation ne pourrait pas être demandée en vertu de l'article 173, alinéa 2.

Le *défendeur* et *l'intervenante* font valoir que l'on ne saurait faire usage de l'article 184 pour contourner le délai de recours prévu par l'article 173.

Sur le fond

Les requérantes invoquent les moyens d'incompétence, de violation des formes substantielles et de violation du traité et des dispositions juridiques relatives à son application.

A — Incompétence

Selon les *requérantes,* la Commission n'avait pas compétence pour arrêter le règlement n° 261/77. La compétence qui lui a été conférée par le règlement n° 459/68 du Conseil serait une compétence *ultra vires,* qui ne serait étayée d'aucun pouvoir accordé par le traité au Conseil. Des mesures exigeant une décision indépendante et qui produisent un effet déterminé nécessiteraient le strict respect de la répartition des compétences prescrite par le traité. L'institution d'un droit provisoire exigeait, de l'avis des requérantes, une telle décision, parce que l'existence présumée d'un dumping et d'un préjudice qui en résulte autoriseraient mais n'obligeraient pas la Communauté à imposer des mesures provisoires.

Dans son mémoire en défense, le *Conseil* fait valoir qu'en autorisant la Commission à adopter des mesures provisoires conformément à l'article 15 du règlement n° 459/68, il serait resté dans le cadre de sa compétence (affaires 25/70, Köster, Recueil 1970, p. 1161, et 23/75, Rey Soda/Cassa Conguaglio Zucchero, Recueil 1975, p. 1279).

En ce qui concerne les droits antidumping, les dispositions de base auraient été arrêtées par le règlement n° 459/68 du Conseil, conformément à la procédure de l'article 113, paragraphe 2, du traité CEE. Compte tenu de la nécessité de pouvoir agir immédiatement, le Conseil aurait eu de solides raison pratiques pour déléguer l'exécution du règlement de base en ce qui concerne les droits provisoires à la Commission, conformément à l'article 155 du traité.

Même si le règlement de la Commission n° 261/77 était entaché d'un vice, le Conseil ne saurait admettre qu'il s'ensuivrait nécessairement que partant l'article 3 du règlement du Conseil n° 1778/77 serait non valide. Les requérantes n'ayant formé aucun recours direct contre ce dernier règlement, on pourrait considérer, à la lumière de l'enquête approfondie qui aurait été effectuée aux fins du règlement n° 1778/77, que l'adoption de celui-ci avait couvert les vices du règlement de la Commission n° 261/77, au moins dans la mesure où il s'agissait de vices de procédure.

La *partie intervenante* soutient également que les requérantes seraient forcloses à invoquer l'illégalité du règlement n° 261/77.

Dans leur réplique, les *requérantes* allèguent que l'article 113, paragraphe 2, dispose que la Commission soumet des propositions, mais que le Conseil prend les décisions. L'article 15 du règlement n° 459/68 concernerait un acte de mise en œuvre de la politique commerciale commune que l'article 113 du traité CEE aurait réservé au Conseil et sur lequel le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée. Cette exigence serait manifestement tournée, si la décision était laissée à la Commission.

Dans sa duplique, le *Conseil* observe que, pour ce qui est de l'article 113, les «mesures, ... à prendre en cas de dumping» constitueraient les éléments essentiels en la matière. Ceux-ci auraient été arrêtés par le règlement n° 459/68 du Conseil. Le pouvoir d'instituer un droit provisoire aurait été arrêté, en tant qu'un des éléments essentiels, par l'article 15 de ce règlement. L'exécution même du règlement de base aurait toutefois été déléguée à la Commission, au sens des termes de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 25/70 (Köster, Recueil 1970, p. 1161, 1172).

B — Violation des formes substantielles

1. Les *requérantes* font valoir que l'obligation, visée à l'article 3 du règlement n° 1778/77, de percevoir les droits antidumping provisoires se fonde sur l'institution de ces droits par le règlement n° 261/77 de la Commission et qu'elle serait illégale si ce règlement n'était pas valide. Les requérantes estiment que ce dernier règlement ne satisfait pas aux conditions de forme stipulées à l'article 190 du traité ainsi qu'à l'article 10 (c) du Code anti-dumping.

Le règlement n° 459/68 du Conseil, qui est à la base du règlement n° 261/77, n'indiquerait pas que le vote à la majorité qualifiée a été obtenu (article 113, paragraphe 4).

En outre, la Commission était tenue de respecter les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 459/68, selon lesquelles aucun droit provisoire «ne peut dépasser la marge de dumping ... qui a été provisoirement déterminée». Le règlement n° 261/77 de la Commission s'abstiendrait entièrement d'établir l'étendue de cette marge.

Aussi, ce règlement n'indiquerait pas pour quelle raison une situation d'urgence était censée exister. Une telle situation constitue, d'après les requérantes, une des conditions préalables de la compétence de la Commission.

Dans son mémoire en défense, le *Conseil* observe que l'obligation de motiver dépendrait de la nature de l'acte considéré. On devrait aussi prendre en considération les circonstances dans lesquelles la mesure en question a été prise. En l'espèce, les circonstances pertinentes qui devaient être prises en considération seraient les enquêtes approfondies menées par la Commission, les restrictions imposées à la Commission en ce qui concerne le caractère confidentiel des informations fournies par les parties concernées et le délai de cinq jours ouvrables qu'imposent les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, lettre c, du règlement n° 459/68.

L'*intervenante* estime que les requérantes n'ont pas précisé les conditions de forme, visées à l'article 10 (c) du Code antidumping, qu'à leur avis, le règlement ne remplissait pas.

Le *Conseil* et l'*intervenante* font valoir que ni l'article 190 ni aucun autre article du traité ne prévoient l'obligation de faire état dans un règlement que celui-ci a été adopté à la majorité qualifiée.

Le *Conseil* fait observer que l'imposition d'un droit provisoire de 20 % sur les produits des requérantes, compte tenu de ce qu'il est fait état d'une marge de dumping dépassant en plusieurs cas 30 %, impliquerait, au vu de l'article 19, alinéa 3, du règlement n° 459/68, que l'on a constaté à titre provisoire une marge d'au moins 20 %.

En considérant que les intérêts communautaires «exigent une intervention immédiate», le règlement n° 261/77 de la Commission aurait indiqué le plus clairement possible l'existence d'une situation d'urgence.

Les *requérantes* répondent qu'il n'y aurait aucun moyen, ni pour la Cour, ni pour les parties intéressées, de savoir si les exigences des articles 148 et 149 du traité ont été remplies, puisque les délibérations du Conseil ne sont pas publiques. En ce qui concerne ce point, elles s'en remettent à la sagesse de la Cour.

Le Conseil ne pourrait, par ses actes, relever la Commission de l'obligation de motiver ses décisions de façon adéquate. Si la Commission n'a pas satisfait à cette exigence dans les cinq jours ouvrables, cela prouverait qu'elle n'a pas été à même d'exécuter sa mission de la manière prescrite par le traité.

Quant à l'absence d'indications de la marge de dumping, les réquerantes font observer que si le fait même de l'institution d'un droit prouvait que la marge déterminée ne pouvait pas être inférieure au droit, cela viderait de tout sens l'article 10 (c) du Code anti-dumping, selon lequel «les autorités concernées informeront ... les parties directement intéressées de leurs décisions concernant l'imposition de mesures provisoires, en indiquant les raisons de ces décisions et les critères appliqués». L'article 190 du traité et l'article 10 (c) du Code anti-dumping donneraient aux requérantes le droit de savoir quelle marge réelle avait été déterminée comme critère du taux légal que le droit ne doit pas excéder.

Selon les requérantes, le règlement n° 261/77 outrepasse les limites énoncées aux considérants du règlement n° 459/68 pour justifier le caractère d'urgence d'une procédure. La Commission n'aurait même pas cherché à expliquer pourquoi cette intervention devrait procéder d'elle plutôt que du Conseil et pourquoi elle ne pouvait pas attendre jusqu'à ce que, quelques mois plus tard, le Conseil statue au vu de la constatation définitive des faits.

Dans sa duplique, le *Conseil* allègue que la brièveté du délai de cinq jours ouvrables serait, en réalité, imposée par la nature même des mesures. Le Code anti-dumping du GATT admettrait l'institution de mesures provisoires.

Quant à la prétendue absence d'indications de la marge du dumping, le Conseil estime que les requérantes avaient la possibilité de déduire, à partir des différentes constatations indiquées *et* des articles du règlement n° 459/68 relatifs à la manière d'effectuer ces constatations, quelle était la marge déterminée provisoirement. Les requérantes auraient été à même de faire ce calcul.

En ce qui concerne le caractère d'une procédure d'urgence, le Conseil maintient que toutes les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 1, lettre a, du règlement n° 459/68 étaient remplies.

2. Absence d'indication des raisons pour lequelles les prix à l'exportation n'étaient pas dignes de foi

Les *requérantes* observent que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 459/68, tant la détermination provisoire de l'existence d'un dumping dans le cadre du règlement n° 261/77 que la détermination définitive de celle-ci dans le cadre du règlement n° 1778/77 impliquent toutes deux l'analyse du prix et la comparaison de celui-ci avec le prix sur le marché intérieur «sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant». Cependant, les règlements n'indiqueraient pas les raisons pour lesquelles les prix à l'exportation ne constituaient pas une base fiable pour la comparaison.

Il ressortirait du paragraphe 1 des «Notes et dispositions complémentaires à l'article VI du GATT» que le dumping occulte pratiqué par des maisons asso-

ciées comprend «la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur», ce qui ne pourrait être établi qu'en examinant les transactions de chaque importateur pris séparément.

Le *Conseil* répond que la Commission aurait le droit d'estimer que les prix effectifs à l'exportation ne constituaient pas une base fiable en raison de «l'existence d'une association». Aucune autre raison ne serait requise (article 3, paragraphe 3, du règlement n° 459/68).

Le paragraphe 1 des Notes et dispositions complémentaires relatives à l'article VI, invoquées par les requérantes, aurait été remplacé par le Code anti-dumping, qui reposerait sur une conception plus large.

L'*intervenante* fait observer que la Commission aurait rencontré des difficultés extrêmes pour déterminer les prix à l'exportation des roulements produits au Japon. Les prix figurant sur la liste des prix à l'exportation discutée au cours des réunions des 18 et 19 janvier 1977 entre les représentants des producteurs japonais de roulements et la Commission auraient été définis comme étant purement indicatifs et, alors qu'à l'origine les représentants japonais avaient dit qu'ils étaient des prix fob, ceux-ci auraient soutenu ensuite qu'ils constituaient des prix «ex-warehouse» («départ-entrepôt»). L'utilisation du critère du prix de la première revente à un acheteur indépendant serait donc justifiée sur la base des deux raisons visées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 459/68 du Conseil, c'est-à-dire l'absence d'un prix à l'exportation susceptible d'être déterminé et l'existence de prix à l'exportation qui ne sont pas dignes de foi, du fait de l'association existant entre l'exportateur et l'importateur, bien que seul ce dernier élément fût rappelé dans les règlements n° 261/77 de la Commission et n° 1778/77 du Conseil.

Dans leur réplique, les *requérantes* allèguent qu'en vertu de l'article XXXIV de l'accord du GATT, les annexes à l'accord font partie intégrante de celui-ci; l'annexe 1 contient les Notes et dispositions complémentaires, invoquées par elles.

Les requérantes font valoir que l'association doit avoir amené l'importateur à vendre les produits en question à des prix inférieurs à ceux qu'il a payés à l'exportateur, ce qui devrait être prouvé. Les requérantes n'auraient jamais pratiqué une telle politique.

Dans sa duplique, le *Conseil* répond que le Code anti-dumping du GATT, en tant qu'interprétation de l'article VI, serait destiné à servir de disposition interprétative, *sauf* indications contraires expresses. Les termes du paragraphe 1 des Dispositions complémentaires invoquées par les requérantes ne donneraient qu'un exemple de dumping occulte. Tant d'après l'article 2, lettre e), du Code anti-dumping du GATT que d'après l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 459/68, l'absence de toute base digne de foi «par suite de l'existence d'une association» serait le seul critère applicable pour pouvoir reconstituer les prix à l'exportation à partir des ventes au premier consommateur indépendant.

L'*intervenante* fait observer que les requérantes n'auraient pas profité de l'occasion pour montrer sur la base des chiffres réels que l'on pouvait «faire fond» sur les prix à l'exportation pratiqués à l'égard des sociétés de son groupe, malgré la relation entre exportateur et importateur.

C — Violation du traité et des dispositions juridiques relatives à son application

1. Absence de prise en compte des augmentations de prix effectuées conformément à l'engagement

Les *requérantes* font valoir qu'elles se sont engagées à augmenter les prix de façon à éliminer, à la satisfaction de la Commission, tous motifs présumés ou définitivement déterminés pour l'institution d'un droit anti-dumping. L'engagement aurait été pris le 20 juin 1977, avec effet rétroactif au 5 février 1977, date d'entrée en vigueur du règlement n° 261/77 de la Commission. Les requérantes auraient agi selon cet engagement et auraient obtenu de cette façon le même effet que la perception définitive du droit provisoire pouvait produire. Elles estiment que, dans la mesure où le règlement n° 1778/77 dispose que ces engagements de réviser les prix justifient la suspension du droit définitif, ceux-ci doivent, par le même raisonnement, faire obstacle à la perception définitive du droit provisoire.

En réponse, le *Conseil* et l'*intervenante* font observer que les requérantes n'auraient fait des offres d'engagements que très tardivement, le 20 juin 1977. Il leur serait donc impossible d'agir sur la base de ces engagements à compter du 5 février 1977.

Si l'engagement permettait de suspendre pour l'avenir le droit définitif de 15 %, il n'empêcherait en aucune manière de percevoir le droit provisoire.

Le *Conseil* ajoute que les augmentations de prix antérieures à l'offre de l'engagement remontaient exclusivement à l'imposition du droit provisoire. Aussi n'auraient-elles eu d'incidence que pendant un laps de temps très restreint et n'auraient-elles permis en aucun cas d'éliminer la marge de dumping mise en évidence.

Dans leur réplique, les *requérantes* soulignent qu'elles n'ont pas attendu de souscrire des engagements pour augmenter leurs prix et elles se réfèrent aux augmentations effectives. Comme il aurait été établi devant la Commission, celles-ci seraient d'un pourcentage substantiellement supérieur à celui auquel il est fait référence dans les engagements pris ultérieurement.

Les requérantes estiment que le retard, si tant est qu'il y en ait eu un, incombe principalement à la Commission, parce que celle-ci aurait obstinément refusé de répondre aux questions des requérantes.

Elles font valoir que le Conseil n'aurait pas été en droit d'ordonner la perception du montant garanti à titre de droit provisoire, dès lors qu'un engagement volontaire avait été pris et accepté. L'engagement aurait été pris à l'instigation de la Commission et dans les termes suggérés par elle.

La thèse du Conseil, selon laquelle ne pas percevoir le droit équivaudrait à récompenser les sociétés japonaises pour le retard dont elles sont à l'origine, serait totalement injustifiée. Les droits provisoires ne seraient pas des sanctions (article 7, b, du Code anti-dumping).

Dans sa duplique, le *Conseil* maintient qu'aucune des majorations des prix antérieure à la prise d'engagement n'aurait éliminé la marge de dumping constatée. De l'avis du Conseil, les requérantes n'ont fourni aucune précision au sujet des majorations de prix qu'elles prétendent avoir faites, ni au sujet des dates auxquelles ces majorations auraient eu lieu. Ni les requérantes mêmes ni leurs filiales n'auraient rempli leurs engagements, fût-ce au 31 décembre 1977.

Le Conseil souligne que le fait que les requérantes n'aient pris un engagement qu'à une date tardive n'aurait pas nui à leur cause, et la partie y afférente de l'article 7, lettre b, du Code anti-dumping du GATT (reprise dans l'article 14, paragraphe 2, lettre c, du règlement n° 459/68) n'aurait pas été enfreinte.

2. Discrimination résultant de l'application de taux différents pour le droit provisoire

Selon les *requérantes,* le droit provisoire imposé par la Commission comporte un taux plus faible pour les produits fabriqués et exportés par deux producteurs déterminés. En vertu de l'article 3 du règlement n° 1778/77, les requérantes et une autre firme auraient à payer rétroactivement un droit de 15 %, alors que deux autres firmes pourraient seulement être obligées à payer 10 %, bien qu'aucune différence dans la marge de dumping n'aurait été établie par ce règlement. Dès lors, ce règlement devrait être considéré comme discriminatoire et comme contraire aux dispositions du Code anti-dumping (article 8, lettre b).

Le *Conseil* et l'*intervenante* répondent que, s'il y a eu discrimination, elle a été opérée par le règlement n° 261/77 de la Commission. Ce règlement ne pourrait pas être contesté dans le cadre du présent recours.

L'enquête effectuée à l'époque de l'imposition des droits provisoires aurait fait apparaître des marges de dumping différentes. Dans ces conditions, le fait de prévoir l'application d'un droit à taux différencié à des produits d'origine différente ne constituerait pas une discrimination, mais prouverait plutôt que les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 459/68 ont été scrupuleusement respectées.

Pour les *requérantes,* la discrimination figure non pas dans le règlement n° 261/77 mais dans le règlement n° 1778/77. Le Conseil, ayant constaté qu'il n'y avait aucune raison de traiter les différents exportateurs de manière différenciée, aurait pu saisir cette occasion pour rétablir la situation, même si cela n'était possible qu'en percevant un pourcentage de 10 % identique pour tous les exportateurs.

La discrimination résiderait dans le fait que des montants différents sont exigés d'opérateurs économiques qui passaient pour avoir le même pourcentage de dumping au moment où la perception a été ordonnée.

Le *Conseil* allègue, dans sa duplique, que la différence de traitement serait due à l'impossibilité de percevoir le droit vis-à-vis des importateurs des produits Nachi et Koyo en vertu des dispositions de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 459/68. Elle ne serait imputable à aucune décision arbitraire.

3. Date retenue pour la comparaison des prix

Selon les *requérantes,* il importe de savoir si le prix de revente, dans le cas où il est substitué aux prix à l'exportation, est comparé avec le prix du marché intérieur au moment de l'importation effective ou avec celui qui est en vigueur au moment de la «première vente indépendante».

Les requérantes disposeraient de stocks importants pour de longues périodes. La seule comparaison non discriminatoire serait celle qui confronte le prix du marché intérieur à la date de l'exportation effective avec le prix auquel les marchandises en question auraient dû être revendues, pour la première fois, à un acheteur indépendant.

Le *Conseil* et l'*intervenante* font observer que la comparaison des prix a été opérée

conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 4, lettre a, du règlement n° 459/68 et de l'article 2, lettre f, du Code anti-dumping du GATT, pour des ventes «effectuées à des dates aussi voisines que possible».

Dans leur réplique, les *requérantes* maintiennent qu'elles devraient être autorisées, comme tout détenteur de stocks, à vendre en juillet des roulements au prix auquel elles auraient pu les vendre au mois de janvier précédent, lorsque les produits ont été mis à la consommation dans le marché commun, même si entretemps les prix du marché japonais ou les taux de change ont changé. La méthode suivie par la Commission et le Conseil devrait être considérée comme discriminatoire.

Dans sa duplique, le *Conseil* rétorque que les termes de l'article 3, paragraphe 4, lettre a, du règlement n° 459/68 et de l'article 2, lettre f, du Code anti-dumping du GATT seraient clairs. Il ne serait pas exigé que soit déterminé le stade auquel les produits ont été stockés ou évalués le moment où les produits ont été effectivement exportés.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries aux audiences des 10 et 11 janvier 1979;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 février 1979;

En droit

1 Attendu que, par requête du 19 septembre 1977, parvenue au greffe de la Cour le 20 du même mois, les requérantes NTN Toyo Bearing Company, Ltd. (ci-après NTN), NTN Bearings — GNK Ltd., NTN Wälzlager (Europa) GmbH et NTN Sidag (ci-après: les filiales) ont saisi la Cour de justice d'un recours au titre de l'article 173 du traité, dirigé contre le Conseil et demandant l'annulation de l'article 3 du règlement n° 1778/77 du Conseil du 26 juillet 1977 portant institution d'un droit anti-dumping pour les roulements à billes et les roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon (JO n° L 196, p. 1), pour autant que cet article les concerne;

2 attendu que, par requête du 5 octobre 1977 la Federation of European Bearing Manufacturers' Associations (FEBMA) a demandé à être admise à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil, partie défenderesse, intervention qui a été admise par ordonnance de la Cour du 26 octobre 1977;

3 attendu que, dès le début de l'année 1977, la Commission a entamé, en vertu de l'article 10 du règlement n° 459/68 du Conseil du 5 avril 1968 relatif à la

défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO n° L 93, p. 1), l'examen des faits afin de vérifier si des mesures de défense s'avéraient nécessaires contre un dumping de la part des producteurs japonais de roulements à billes et de roulements coniques;

4 qu'en vertu de l'article 10 conjointement avec l'article 15 dudit règlement n° 459/68, elle a, par son règlement n° 261/77 du 4 février 1977 (JO n° L 34, p. 10), institué un droit anti-dumping provisoire de 20 %, amené à 10 % dans le cas de deux producteurs, pour les roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, leurs parties et pièces détachées originaires du Japon, droit provisoire qui a été prorogé par le règlement n° 944/77 du Conseil du 3 mai 1977 (JO n° L 112, p. 1) en vertu de l'article 16 du règlement de base n° 459/68;

5 qu'au cours de la procédure ouverte par la Commission, les quatre principaux producteurs japonais, dont NTN, se sont engagés volontairement, au sens de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 459/68, à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, engagements qu'ils ont souscrit le 20 juin 1977, et entraînant une augmentation de leurs prix à l'exportation de 20 %;

6 qu'ensuite, le règlement n° 1778/77 du Conseil du 26 juillet 1977 a, en vertu de l'article 17 du règlement n° 459/68, institué un droit anti-dumping définitif de 15 % pour les produits en cause, en a suspendu l'application et l'article 3, qui est l'objet du recours, prescrit, en ce qui concerne les produits exportés par les quatre principaux producteurs japonais, la perception définitive des montants garantis à titre de droits anti-dumping provisoires prévus par lesdits règlements n^{os} 261/77 et 944/77;

Sur la recevabilité du recours

7 Attendu que le Conseil a soulevé une exception d'irrecevabilité en alléguant que l'article attaqué fait partie d'un règlement et que, de ce fait, les requérantes ne seraient pas habilitées à en demander l'annulation en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité;

qu'il ne s'agirait pas, en l'occurrence, d'une décision prise sous l'apparence d'un règlement, le règlement n° 1778/77 constituant matériellement une règle générale visant tous les produits en cause originaires du Japon et devant,

selon l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 459/68 du Conseil du 5 avril 1968 relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la CEE (JO n° L 93, p. 1), être arrêté sous forme de règlement;

8 attendu que les requérantes répondent que l'article attaqué, quoique rédigé en termes abstraits, ne vise en réalité que la première requérante et trois autres entreprises japonaises productrices des produits en cause (ci-après: les principaux producteurs) ainsi que leurs filiales dans la Communauté;

que l'enquête préalable à l'adoption du règlement n° 1778/77 se serait limitée à des recherches effectuées d'abord auprès des filiales européennes et ensuite chez les principaux producteurs au Japon;

que le caractère concret de la mesure serait confirmé par l'article 3 du règlement n° 1778/77 qui ne prescrit la perception des montants garantis à titre de droits provisoires qu'en ce qui concerne les produits fabriqués et exportés par les principaux producteurs;

que, dès lors, l'article attaqué constituerait une décision ne visant que les principaux producteurs et leurs filiales et devrait donc être considéré comme une décision à leur égard prise sous l'apparence d'un règlement;

9 attendu, avant d'entrer dans l'examen de la recevabilité du recours, que NTN et ses filiales sont associées d'une façon suffisamment étroite pour que la Commission, au cours de son examen des faits, ait estimé devoir leur appliquer les dispositions particulières de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base n° 459/68, en ce qui concerne les prix à l'exportation;

que, dans cette circonstance, il n'y a pas lieu, en ce qui concerne la question de savoir si les requérantes sont directement et individuellement concernées par l'acte attaqué, de distinguer à leur égard entre les producteurs, d'une part, et les importateurs, d'autre part;

10 attendu que le règlement n° 1778/77 contient en substance trois dispositions:

— l'article 1 institue un droit anti-dumping définitif de 15 % pour les produits en cause, originaires du Japon, et en suspend l'application sans préjudice de l'article 2;

— l'article 2 règle le contrôle des engagements souscrits par les principaux producteurs japonais et habilite la Commission à mettre fin à la suspen-

sion si elle constate que les engagements sont tournés, ne sont pas observés ou ont été retirés;

— l'article 3 prescrit, en ce qui concerne les produits fabriqués par les principaux producteurs, la perception des montants garantis à titre de droits provisoires en application de l'institution, faite par des règlements antérieurs, d'un droit provisoire;

11 attendu que l'article 3 constitue une décision collective concernant des destinataires nommément désignés;

que, si la perception des montants garantis à titre de droit anti-dumping provisoire concerne, par sa nature, directement tout importateur ayant sous l'empire de tels droits importé les produits en cause, l'article 3 se distingue par la particularité qu'il ne concerne pas tous les importateurs, mais seulement ceux ayant importé les produits fabriqués par les quatre principaux producteurs japonais qu'il désigne;

que l'allégation du Conseil et de l'intervenante que les importateurs ne seraient directement concernés que par les actes d'exécution des autorités nationales et devraient donc, le cas échéant, en saisir les juridictions nationales compétentes, méconnaît le caractère purement automatique de cette exécution, qui, par ailleurs, se fait non pas en vertu de règles nationales intermédiaires, mais en vertu de la seule réglementation communautaire;

12 que, dès lors, ces importateurs sont directement et individuellement concernés par l'article 3 du règlement n° 1778/77 et que, partant, les filiales, en tant qu'importateurs des produits de NTN sont recevables dans leur recours;

attendu qu'en conséquence le recours de NTN dirigé contre cet article est également recevable;

Sur le fond du recours

13 Attendu que les requérantes fondent leur recours contre l'article 3 du règlement n° 1778/77 en alléguant, parmi d'autres griefs dirigés contre cet article, que le règlement n° 459/68 ne permettrait pas à la fois d'instituer un droit anti-dumping définitif et d'accepter des engagements de réviser les prix de la part des producteurs concernés;

que la perception des montants garantis à titre de droit provisoire n'étant possible que dans le cadre d'une institution d'un droit anti-dumping définitif, il s'ensuivrait que l'article 3 manquerait de base légale;

14 attendu que le Conseil et l'intervenante rétorquent que, le règlement attaqué étant fondé non seulement sur le règlement de base, mais encore sur l'article 113 du traité, cette dernière disposition, qui habilite le Conseil à prendre des mesures de défense commerciale en cas de dumping, fournirait au Conseil la faculté d'arrêter, indépendamment des dispositions du règlement n° 459/68, un règlement ad hoc;

qu'il devrait être censé s'être en l'espèce prévalu de cette faculté;

qu'enfin, l'enquête de la Commission ayant constaté une marge de dumping portant préjudice à l'industrie communautaire d'au moins 15 % et NTN ayant par son engagement reconnu implicitement qu'il y aurait eu une marge de dumping de 20 %, il serait peu satisfaisant de devoir recommencer l'enquête en cas d'inobservation de l'engagement et plus approprié de mettre fin, dans un tel cas, à la suspension du droit définitif institué sur la base de faits bien établis;

15 attendu que l'article 14 du règlement de base n° 459/68, tel que modifié par le règlement n° 2011/73 du Conseil du 24 juillet 1973 (JO n° L 206, p. 3), après avoir, dans son paragraphe 1, disposé que «lorsque . . ., aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire ... la procédure est close», porte dans son paragraphe 2:

«a) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque, au cours de l'examen des faits, les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à cesser leurs exportations du produit en cause vers la Communauté, à condition que la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, juge cette solution acceptable;

b) lorsque la Commission, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, a accepté l'engagement qui y est visé, l'enquête sur le préjudice est néanmoins achevée, si les exportateurs le demandent ou si la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, le décide. Si la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, conclut à l'absence d'un préjudice, l'engagement pris par les exportateurs devient automatiquement caduc, à moins que ceux-ci n'en confirment la validité;

c) les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre les engagements visés ci-dessus, ou refuser d'en prendre malgré que la Commission les y invite, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause. Toutefois, la Commission est libre de juger que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent;

d) au cas où la Commission constaterait que l'engagement des exportateurs est tourné, n'est pas respecté ou a été dénoncé et que, de ce fait, des mesures de défense pourraient être nécessaires, elle en avise immédiatement les États membres et reprend l'examen des faits au sens de l'article 10;

e) l'article 18, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis aux engagements pris par les exportateurs sur la base du présent article. Toute modification de ces engagements s'effectue selon la procédure prévue au présent article;»

16 que, par contre, pour le cas où la procédure d'examen des faits est poursuivie, l'article 17 du même règlement dispose que

«1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice, et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, la Commission soumet une proposition au Conseil, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité. Cette proposition porte également sur les questions visées au paragraphe 2.

2. a) Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Lorsque l'article 15, paragraphe 1, a été appliqué, le Conseil détermine, sous réserve des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, dans quelle mesure le montant garanti à titre de droit provisoire est définitivement perçu.

b) La perception définitive de ce montant ne peut être prononcée s'il ne ressort pas de la constatation définitive des faits qu'il existe un préjudice important, et non simplement une menace de préjudice important ou un retard sensible dans la création d'une production, ou qu'un tel préjudice aurait été causé si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées;»

17 qu'à la lumière de ces dispositions, il n'est pas licite qu'une même procédure anti-dumping se termine à la fois par l'acceptation par la Commission d'un engagement de l'exportateur ou des exportateurs de réviser leurs prix, d'une

part, et par l'institution par le Conseil, sur proposition de la Commission, d'un droit anti-dumping définitif, d'autre part;

18 attendu que l'argument, selon lequel, en l'espèce, l'engagement ne serait souscrit qu'après l'examen des faits, ne saurait être accepté, l'examen des faits ne se terminant qu'au moment où la Commission soumet ses propositions au Conseil, tandis qu'il est constant que l'engagement a été souscrit le 20 juin 1977, avant la réunion du Comité consultatif prévu à l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 459/68, qui s'est tenue le 21 juin 1977;

que ces engagements ont été visés par la Commission dans sa proposition au Conseil en date du 4 juillet 1977 et jugés «acceptables»;

que ces mêmes engagements ont été visés par le Conseil tant dans les considérants que dans les dispositions de son règlement n° 1778/77 en tant qu'engagements existants et valides;

que, dès lors, le fait que la Commission n'a notifié son acceptation de l'engagement que le 3 août 1977 ne saurait être considéré comme une indication que cette acceptation ne serait faite que «sous réserve» de l'institution suspendue d'un droit anti-dumping définitif à titre de sanction;

19 qu'au contraire, aux termes de l'article 14 cité, l'engagement par l'exportateur de réviser ses prix emporte clôture de la procédure, de sorte qu'une application de l'article 17 du règlement n° 459/68 est exclue;

qu'en précisant qu'un tel effet ne se produit que si «la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, juge cette solution acceptable», l'article 14 n'implique nullement que celle-ci et, le cas échéant, le Conseil pourraient poursuivre la procédure prévue jusqu'au stade de l'article 17 et n'accepter l'engagement que simultanément à l'institution d'un droit anti-dumping définitif;

20 qu'en effet, une telle combinaison d'actes par nature contradictoires serait incompatible avec le système du règlement de base;

attendu que, dès lors, l'argument tiré de l'efficacité de cette combinaison pour contrôler l'observation de l'engagement et pour pouvoir en sanctionner toute violation, ne saurait être admis, les dispositions du règlement n° 459/68 et notamment son article 14, paragraphe 2, sous d, prévoyant que, dans un

tel cas, la Commission doit reprendre l'examen des faits au sens de l'article 10;

que cette disposition implique que la Commission peut, si elle estime les conditions réunies, procéder immédiatement à l'institution d'un droit anti-dumping provisoire ou prendre d'autres mesures nécessaires, mais exige néanmoins que ces actes soient adoptés au vu de la situation causée par l'inobservation de l'engagement;

qu'en tout cas, le règlement n° 459/68 vise à assurer que les mesures à prendre soient adoptées dans le respect des formalités et des garanties que l'article 10 prévoit;

21 attendu que l'argument, selon lequel le règlement n° 1778/77 constituerait une mesure sui generis, basée immédiatement sur l'article 113 du traité et non sujette aux dispositions du règlement n° 459/68, méconnaît que toute la procédure en cause s'est déroulée dans le cadre des dispositions établies par ce dernier règlement;

que le Conseil, après avoir adopté un règlement général afin de mettre en œuvre l'un des objectifs de l'article 113 du traité, ne saurait déroger aux règles ainsi établies, dans l'application de celles-ci à des cas particuliers, sans perturber le système législatif de la Communauté et rompre l'égalité des justiciables devant la loi;

22 attendu que le moyen est donc fondé et qu'il s'ensuit que le recours dirigé contre l'article 3 est fondé;

23 qu'en effet, si les engagements souscrits par les quatre principaux producteurs japonais ont eu pour conséquence qu'en vertu de l'article 14 du règlement de base, la procédure devait être clôturée, il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17, disposition qui habilite le Conseil à décider la perception des montants garantis à titre de droit provisoire;

que, par ailleurs, il ressort du texte de l'article 17 qu'une telle décision ne saurait être adoptée qu'ensemble avec l'institution d'un droit anti-dumping définitif;

24 qu'il en résulte notamment que la Commission ne peut proposer une décision de percevoir les montants garantis que si elle propose «une action communautaire», c'est-à-dire l'institution d'un droit anti-dumping définitif;

que cette interprétation est corroborée par l'article 16, paragraphe 2, qui dispose que la Commission doit soumettre au Conseil une proposition visant à l'institution d'une action communautaire au moins un mois avant l'expiration du droit anti-dumping provisoire;

qu'elle est également confirmée par le texte du second paragraphe sous b de l'article 17;

25 qu'en effet, aux termes de l'article 19, paragraphe 3, du règlement de base, un droit anti-dumping provisoire ne saurait être perçu que dans la mesure où une marge de dumping et un préjudice important ont été constatés;

que le Conseil lui-même paraît l'avoir ainsi entendu lorsque, dans l'article 3 du règlement attaqué, il a prévu que les montants garantis seraient «perçus définitivement dans la mesure où ils n'excèdent pas le taux du droit fixé dans le présent règlement», c'est-à-dire le taux du droit anti-dumping définitif, dont l'application avait été suspendue;

26 que l'article 4 du règlement n° 1778/77 ne réglant que la mise en vigueur des dispositions précédentes, rien ne s'oppose à ce que ce règlement soit annulé dans son entier;

27 attendu qu'il résulte de ce qui précède ainsi que des arguments avancés par les requérantes dans les recours parallèles 118/77, 119/77, 120/77 et 121/77 que le règlement n° 1778/77 est entaché d'illégalité et que le recours est donc fondé;

qu'il s'impose donc, conformément à la requête des requérantes, de prononcer l'annulation de son article 3;

qu'il convient cependant d'observer que l'annulation du règlement n° 1778/77 n'affecte en rien les engagements souscrits par les principaux producteurs japonais, par lesquels ceux-ci se sont obligés à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, et que ces engagements conservent donc toute leur validité et demeurent assujettis aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, conjointement avec l'article 10, du règlement n° 459/68;

Sur les dépens

28 Attendu que les requérantes ont obtenu gain de cause;

29 qu'il y a donc lieu de condamner le Conseil aux dépens de la procédure en référé et de la procédure principale, à l'exception des dépens causés par l'intervention de la FEBMA;

30 qu'il faut également condamner le Conseil aux dépens exposés par l'entreprise Nippon Seiko et ses filiales en tant qu'intervenantes dans la procédure en référé;

31 qu'enfin l'intervenante FEBMA doit être condamnée à supporter ses propres dépens ainsi ceux que son intervention à causés aux requérantes;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **L'article 3 du règlement n° 1778/77 est annulé.**

2) **Le Conseil est condamné aux dépens de la procédure en référé et de la procédure principale, à l'exception de ceux causés par l'intervention.**

3) **Le Conseil est également condamné aux dépens causés par l'intervention de Nippon Seiko e.a. dans la procédure en référé.**

4) **L'intervenante FEBMA supporte ses propres dépens, ainsi que ceux causés aux requérantes par son intervention.**

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 mars 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher